



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 4883

Projet de loi autorisant l'acquisition en état futur d'achèvement de trois immeubles administratifs situés à Luxembourg-Kirchberg

Date de dépôt : 07-12-2001

Date de l'avis du Conseil d'État : 30-04-2002

Auteur(s) : Monsieur Luc Frieden, Ministre du Trésor et du Budget

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
07-12-2001	Déposé	4883/00	<u>3</u>
30-04-2002	Avis du Conseil d'Etat (30.4.2002)	4883/01	<u>8</u>
27-05-2002	Rapport de commission(s) : Commission des Finances et du Budget Rapporteur(s) :	4883/02	<u>11</u>
02-07-2002	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (02-07-2002) Evacué par dispense du second vote (02-07-2002)	4883/03	<u>14</u>
31-12-2002	Publié au Mémorial A n°74 en page 1661	4883,4964	<u>17</u>

4883/00



Session ordinaire 2001-2002

Projet de loi autorisant l'acquisition en état futur d'achèvement de trois immeubles administratifs situés à Luxembourg-Kirchberg

Dépôt (Ministre du Trésor et du Budget): 07.12.2001

Transmis en copie pour information aux honorables Membres

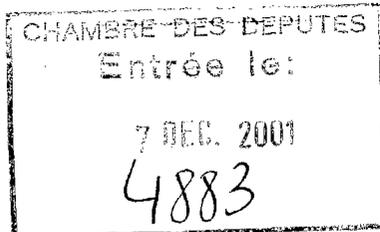
- de la Commission des Finances et du Budget
- de la Conférence des Présidents

Luxembourg, le 7 décembre 2001.

Pour le Greffier de la Chambre des Députés,

Le Greffier adjoint

Claude Frieseisen



8 octobre 2001

Projet de loi autorisant l'acquisition en état futur d'achèvement de trois immeubles administratifs situés à Luxembourg-Kirchberg

Texte du projet de loi

Article 1^{er}

Le Gouvernement est autorisé à acquérir trois immeubles administratifs en état futur d'achèvement situés à Luxembourg-Kirchberg et inscrits au cadastre de la commune de Luxembourg, section C de Eich sous le no : 809/4280.

Article 2

Les dépenses occasionnées par l'exécution de la présente loi ne peuvent dépasser la somme de 43.000.000,- euros sans préjudice des hausses légales pouvant intervenir jusqu'à la réception définitive des immeubles.

Article 3

Les dépenses en question sont imputables à charge des crédits du Ministère des Finances.

Exposé des motifs

1. Introduction

Depuis plusieurs années, le Gouvernement est à la recherche de possibilités de loger ses services dans des immeubles administratifs modernes faisant partie du domaine de l'Etat. En effet, dans les années 90, suite à l'augmentation des besoins en services publics et de l'expansion consécutive des services offerts à la population, l'Etat était contraint de louer un grand nombre de surfaces dans la Ville de Luxembourg (environ 160.000 m² en 2000). Pour parer à la multiplicité d'adresses (127 en 1994) entraînant des difficultés pour le citoyen et des inefficacités entre services d'un même département, pour réduire la charge des loyers grevant chaque année le budget de l'Etat, tant une action de centralisation des services réduisant le nombre de sites différents qu'une politique visant à agrandir les surfaces de bureaux détenus par l'Etat propriétaire sont nécessaires. La situation ne peut être changée qu'en faisant construire par l'Administration des Bâtiments publics des immeubles ou en acquérant des immeubles appropriés pour les besoins de l'Etat.

Par ailleurs, le Gouvernement s'est engagé à quitter des sites se trouvant dans un mauvais état. Ainsi le nombre d'adresses louées en Ville a pu être diminué jusque fin 2000 par résiliation de baux à 115 unités.

En plus les besoins de bureautique et les besoins d'adaptation des surfaces de bureaux aux besoins changeant des départements nécessitent la disponibilité d'immeubles de bureaux modernes présentant une organisation structurelle flexible.

L'intensification du programme d'acquisition d'immeubles en voie de construction ou achevés et la décision de construire de nouveaux immeubles administratifs constituent les moyens privilégiés pour répondre aux objectifs précités.

Le projet immobilier faisant l'objet du projet de loi permet de répondre aux différents objectifs repris ci-dessus.

Etant donné que le prix de vente négocié est plafonné à 43.000.000,- euros, TVA comprise, il dépasse la limite prévue à l'article 80(1)b de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité de la trésorerie de l'Etat.

2. Description du projet

Le projet immobilier situé rue St Exupéry/ rue Erasme à Luxembourg-Kirchberg présente les caractéristiques suivantes :

- L'Etat peut devenir propriétaire, à titre privatif et exclusif :
 - de trois immeubles administratifs modernes, flexibles et répondant aux besoins futurs : deux immeubles (D2 et D3 bordant la rue Erasme) présentent une surface brute de 2.539 m² chacun, répartis sur 5 étages et un immeuble (D4 longeant la rue St Exupéry) comprend 3.966 m² de surface brute répartis sur 5 étages ;
 - d'un nombre suffisant d'emplacements pour les besoins de l'Etat : 190 emplacements pour les services et les visiteurs ;
 - de surface d'archives/stockage : 611 m² surface brute.
- L'Etat détiendra en copropriété et indivision forcée, correspondant aux éléments privatifs prédécrits, une quotité dans les choses communes de 333.1104 millièmes indivis, y compris le sol ou terrain. (La quote-part des millièmes est estimative et provisoire).

Le vendeur, en l'occurrence la copropriété de l'Hôtel de la Chambre de Commerce, est par ailleurs prêt à s'engager vis-à-vis de l'Etat sur base de comptes à livre ouvert tout en fixant un prix plafond. La vérification sera assurée par les services techniques de l'Administration des Bâtiments publics. Le montant de 43.000.000,- euros constitue en principe un prix plafond sans préjudice de majorations de prix découlant de la hausse des coûts salariaux et des matériaux et constatées par des indices respectifs. Ce montant comporte une réserve de 1,86 % pour renchérissements de coûts en cours d'exécution du projet, non identifiables au stade actuel et indépendants de la volonté du maître d'ouvrage et pour changements de programme ou d'exécution mineurs demandés par l'Etat.

Les services de l'Etat ont pu vérifier :

- les autorisations de construire,
- les plans de construction de l'immeuble,

- la notice technique, indiquant la consistance et les caractéristiques techniques de l'immeuble, de même que les matériaux à employer, les travaux à effectuer et les éléments d'équipement à installer,
- la conformité des immeubles à acquérir par rapport à la loi relative à la sécurité dans la fonction publique,
- la conformité par rapport aux besoins des personnes handicapées.

3. Délais et garanties

Le projet permettra de répondre à court terme à certains besoins de l'Etat. La construction des immeubles sera achevée à la fin du 1^{er} semestre 2003.

En ce qui concerne l'immeuble à acquérir, la vente en l'état futur d'achèvement prévoit que la partie venderesse vendra sous les garanties ordinaires de fait et de droit à l'Etat les biens et droits immobiliers, envisagés dans leur état futur d'achèvement complet, dépendant de l'immeuble, ainsi que lesdits biens et droits immobiliers s'étendront, existeront et se comporteront afin que, après achèvement complet de la construction, l'Etat en soit propriétaire avec toutes leurs aisances et dépendances, sans exception ni réserves.

Comme les travaux du projet ont déjà commencés, l'Etat devient à partir de la mise en vigueur de la loi propriétaire de la quote-part du terrain et des constructions déjà réalisées ; l'Etat deviendra propriétaire des ouvrages à venir attachés aux biens vendus, par voie d'accession, au fur et à mesure de leur exécution. Il en aura la jouissance lors de l'achèvement des travaux de construction, lequel aura lieu et sera constaté dans des conditions précises. Le prix sera payable au fur et à mesure de l'avancement des travaux et après vérification par les services de l'Etat.

4883/01

N° 4883¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI**autorisant l'acquisition en état futur d'achèvement de
trois immeubles administratifs situés à Luxembourg-Kirchberg**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(30.4.2002)

Par dépêche du 26 février 2002, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat du projet de loi susmentionné.

Le projet, élaboré par le ministre du Trésor et du Budget, était accompagné d'un exposé des motifs.

L'autorisation demandée est exigée en conformité avec l'article 99 de la Constitution.

Le projet de loi se propose d'autoriser le Gouvernement à acquérir en état futur d'achèvement trois immeubles administratifs situés à Luxembourg-Kirchberg, l'ensemble portant sur un ordre de grandeur de 9.000 m² de surfaces.

L'opération doit permettre à l'Etat de procéder à une concentration de ses propres services dans la capitale, répartis à la fin de l'année 2000 sur 115 adresses différentes.

Si le Conseil d'Etat peut se déclarer d'accord avec le principe de l'opération projetée, il voudrait cependant soulever les observations suivantes:

a) L'occupation par les services administratifs de l'Etat de trois grandes surfaces situées à proximité l'une de l'autre contribuera effectivement à une diminution du nombre des bâtiments occupés, mais soulève néanmoins la question de savoir si les difficultés des citoyens s'en trouveront diminuées pour autant. En effet, en transférant au Kirchberg des unités administratives implantées actuellement au centre de la Ville de Luxembourg, le Gouvernement créera en fait un nouveau noyau administratif, puisqu'il semble évident que d'autres services de l'Etat vont suivre, à terme, ce mouvement à destination du Kirchberg.

Le projet de loi constitue donc l'amorce d'un changement dans la politique d'implantation des services étatiques; l'ouverture d'un nouveau site de services publics en dehors des sites historiques au centre de la capitale aurait mérité quelques explications de la part du Gouvernement.

b) L'acquisition en état futur d'achèvement constituée, à la connaissance du Conseil d'Etat, une innovation, qui ne marque pas seulement une intensification du programme d'acquisition d'immeubles administratifs, mais aussi une accélération de ce programme. Si le recours à ce moyen d'acquisition ne soulève pas de question si l'autre partie est une entité de droit public, l'opération devrait être soumise à un examen approfondi si l'autre partie était une personne de droit privé. L'achat d'un immeuble en voie de construction dont la construction n'a pas été initiée par l'Etat soulèverait en effet des doutes quant à la validité de la programmation pluriannuelle des dépenses de l'Etat et de celle à moyen terme des acquisitions pour les besoins administratifs des services de l'Etat.

c) Le fait que l'Etat se rend (co)propriétaire, par achat, de terrains qui faisaient initialement partie de la zone susceptible d'expropriation, et qui sont donc sortis une première fois du domaine public de l'Etat, pourrait susciter des interrogations au sujet de la politique de cession de terrains au Kirchberg. Comment des terrains dont l'acquisition par l'Etat constituait une nécessité d'utilité publique ont-ils pu sortir de l'emprise de l'Etat pour y être réincorporés maintenant, pour des raisons éminentes d'utilité publique, et pour un prix qui ne résulte pas du dossier? Si l'Etat veut garder la haute main sur le développement du Plateau de Kirchberg, fût-ce par l'intermédiaire du Fonds de Kirchberg, il doit

rester propriétaire du tréfonds de l'ensemble de ce quartier. Le mouvement de pendule entre achat, vente et rachat d'un même terrain n'ajoute rien à la transparence des opérations.

- d) Le prix de la transaction ne peut dépasser le montant de 43 millions d'euros, sauf prise en compte de l'incidence des hausses légales du prix convenu avec le propriétaire, la copropriété de l'hôtel de la Chambre de commerce pouvant intervenir jusqu'à la réception des immeubles. Tout dépassement du prix plafond, pour quelque raison que ce soit, devrait donc faire l'objet d'une nouvelle autorisation par la voie législative.

Sous réserve des observations qui précèdent, le Conseil d'Etat marque son accord au projet sous examen dont le texte ne donne pas lieu à observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 30 avril 2002.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marcel SAUBER

4883/02

N° 4883²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI**autorisant l'acquisition en état futur d'achèvement de
trois immeubles administratifs situés à Luxembourg-Kirchberg**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET

(27.5.2002)

La Commission se compose de: M. Lucien WEILER, Président; M. Lucien CLEMENT, Rapporteur; MM. François BAUSCH, Aloyse BILDORFF, Alex BODRY, Emile CALMES, Gast GIBERYEN, Gusty GRAAS, Norbert HAUPERT, Jeannot KRECKE, Jean-Paul RIPPINGER et Claude WISELER, Membres.

*

1. OBJET DU PROJET DE LOI ET AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le projet de loi sous rubrique a été déposé par M. le Ministre du Trésor et du Budget en date du 7 décembre 2001, alors que le Conseil d'Etat a rendu son avis le 30 avril 2002.

Le but du projet de loi est d'autoriser le gouvernement à acquérir en état futur d'achèvement trois immeubles administratifs situés à Luxembourg-Kirchberg, l'ensemble portant sur un ordre de grandeur de 9.000 m² de surfaces. L'opération doit permettre à l'Etat de procéder à une concentration de ses propres services dans la capitale, répartis à la fin de l'année 2000 sur 115 adresses différentes.

*

2. TRAVAUX DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET

La Commission des Finances et du Budget a désigné comme rapporteur M. le Député Lucien Clement au cours de sa réunion du 13 mai 2002. Le projet de loi et l'avis du Conseil d'Etat ont été analysés au cours de la même réunion.

La commission a entendu en ses explications le représentant du ministère des Finances, qui a souligné que l'acquisition des trois immeubles qui fait l'objet de l'autorisation accordée par le présent projet de loi s'inscrit dans le cadre de la politique du gouvernement tendant à la fois à réduire les trop nombreuses adresses des administrations, à regrouper ces administrations et à faire baisser les loyers payés par l'Etat en devenant propriétaire d'un certain nombre d'immeubles.

Depuis plusieurs années, le gouvernement est à la recherche de possibilités de loger ses services dans des immeubles administratifs modernes faisant partie du domaine de l'Etat. En effet, dans les années 90, suite à l'augmentation des besoins en services publics et de l'expansion consécutive des services offerts à la population, l'Etat était contraint de louer un grand nombre de surfaces dans la Ville de Luxembourg (environ 160.000 m² en 2000). Pour parer à la multiplicité d'adresses (127 en 1994) entraînant des difficultés pour le citoyen et des inefficacités entre services d'un même département, pour réduire la charge des loyers grevant chaque année le budget de l'Etat, tant une action de centralisation des services réduisant le nombre de sites différents qu'une politique visant à agrandir les surfaces de bureaux détenus par l'Etat propriétaire sont nécessaires. La situation ne peut être changée qu'en faisant construire par l'Administration des Bâtiments publics des immeubles ou en acquérant des immeubles appropriés pour les besoins de l'Etat.

La commission note que l'acquisition par l'Etat d'immeubles au centre-ville est problématique, vu que ces objets sont souvent relativement petits et anciens, nécessitant donc des travaux de rénovation et de transformation. Les besoins de bureautique et les besoins d'adaptation des surfaces de bureaux aux besoins changeant des départements nécessitent par contre la disponibilité d'immeubles de bureaux modernes présentant une organisation structurelle flexible.

Le gouvernement entend en plus suivre la politique de la ville de Luxembourg en évitant de transformer des logements en bureaux.

Par ailleurs, le gouvernement s'est engagé à quitter des sites se trouvant dans un mauvais état. Ainsi le nombre d'adresses louées en Ville a-t-il pu être diminué jusque fin 2000 par résiliation de baux à 115 unités.

L'intensification du programme d'acquisition d'immeubles en voie de construction ou achevés et la décision de construire de nouveaux immeubles administratifs constituent les moyens privilégiés pour répondre aux objectifs précités.

Le projet immobilier faisant l'objet du projet de loi permet de répondre aux différents objectifs repris ci-dessus.

Par ailleurs, la commission recommande au gouvernement, dans la philosophie du programme directeur de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, d'étudier toutes les possibilités allant dans ce sens lors de futures relocalisations d'administrations.

Le Conseil d'Etat constate dans son avis que l'acquisition projetée des trois immeubles faisant l'objet du présent projet de loi constitue l'amorce du transfert d'un noyau administratif du centre historique de la Ville de Luxembourg au quartier du Kirchberg. Sans s'y opposer en principe, le Conseil d'Etat estime néanmoins que ce mouvement aurait mérité quelques explications supplémentaires de la part du gouvernement. La commission partage le souci du Conseil d'Etat concernant la garantie de l'accessibilité future de l'ensemble des administrations de l'Etat, sans toutefois estimer que le simple fait qu'un noyau administratif soit transféré au Kirchberg ne constitue un risque à cet égard.

Le prix de vente négocié est plafonné à 43.000.000.- euros, TVA comprise. Le montant de 43 millions € ne peut être dépassé que dans la mesure où le dépassement résulte des hausses légales du prix convenu avec le propriétaire, la copropriété de l'hôtel de la Chambre de commerce pouvant intervenir jusqu'à la réception des immeubles. Ce montant peut par conséquent être majoré en fonction d'une hausse des coûts salariaux et des matériaux telle que constatée par les indices respectifs.

Le montant de 43 millions € comporte une réserve de 1,86% pour renchérissements de coûts en cours d'exécution du projet, non identifiables au stade actuel et indépendants de la volonté du maître d'ouvrage et pour changements de programme ou d'exécution mineurs demandés par l'Etat.

Quant à la procédure de l'acquisition proprement dite, le contrat concernant les trois immeubles administratifs faisant l'objet de la présente loi ne sera signé qu'une fois l'autorisation donnée par la Chambre des Députés. Le financement sera assuré par le dépassement d'un crédit budgétaire relatif aux acquisitions.

La destination des immeubles n'est à ce moment que partiellement établie. Il est déjà prévu d'y regrouper le ministère de la Justice ainsi que le Conseil économique et social. Aucune décision n'a cependant encore été prise au sujet des surfaces restantes. La construction des immeubles devra être achevée à la fin du premier semestre 2003.

Le présent rapport a été unanimement adopté par la commission le 27 mai 2002.

*

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget unanime recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique tel que déposé par le gouvernement.

Luxembourg, le 27 mai 2002

Le Rapporteur,
Lucien CLEMENT

Le Président,
Lucien WEILER

4883/03

N° 4883³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

**autorisant l'acquisition en état futur achèvement de
trois immeubles administratifs situés à Luxembourg-Kirchberg**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(2.7.2002)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 14 juin 2002 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**autorisant l'acquisition en état futur achèvement de
trois immeubles administratifs situés à Luxembourg-Kirchberg**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 12 juin 2002 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 30 avril 2002;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 2 juillet 2002.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marcel SAUBER

Service Central des Imprimés de l'Etat

4883,4964

MEMORIAL

**Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg**

**MEMORIAL**

**Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg**

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 74

30 juillet 2002

Sommaire

Protocole du 31 mai 2002 portant modification du règlement d'exécution de la loi uniforme Benelux en matière de dessins ou modèles	page 1652
Protocole du 31 mai 2002 portant modification du règlement d'exécution de la loi uniforme Benelux sur les marques.	1654
Règlement grand-ducal du 6 juin 2002 concernant la réglementation et la signalisation routières sur le CR 148 entre Dalheim et son intersection avec la route N 2	1656
Règlement grand-ducal du 6 juin 2002 concernant la réglementation et la signalisation routières sur le CR 347 entre Schieren et Stegen.	1657
Règlement grand-ducal du 28 juin 2002 transposant la directive 1999/35/CE du Conseil du 29 avril 1999 relative à un système de visites obligatoires pour l'exploitation en toute sécurité de services réguliers de transbordeurs rouliers et d'engins à passagers à grande vitesse.	1657
Loi du 12 juillet 2002 autorisant l'acquisition en état futur d'achèvement de trois immeubles administratifs situés à Luxembourg-Kirchberg	1661
Charte européenne de l'autonomie locale, signée à Strasbourg, le 15 octobre 1985 – Ratification de l'Irlande	1661

Protocole du 31 mai 2002 portant modification du règlement d'exécution de la loi uniforme Benelux en matière de dessins ou modèles.

*Le Gouvernement du Royaume de Belgique,
Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg,
Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas,*

Soucieux de modifier le règlement d'exécution de la loi uniforme Benelux en matière de dessins ou modèles, établi par le Protocole du 31 mai 1989 et modifié en dernier lieu par le Protocole du 13 avril 1999,

Vu l'article 2, premier alinéa, de la Convention Benelux en matière de dessins ou modèles,

Vu l'avis du Conseil d'Administration du Bureau Benelux des Dessins ou Modèles,

Sont convenus des dispositions suivantes:

Article I

Le règlement d'exécution de la loi uniforme Benelux en matière de dessins ou modèles est modifié comme suit:

1. L'article 4, paragraphe 4, est libellé comme suit:

"4. Dans le cas visé au paragraphe 2, la date de dépôt est celle de la réception des pièces visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, lettres a, b et c, et du moyen de reproduction visé à l'article 2, paragraphe 1^{er}, lettre a, sous réserve du paiement des taxes visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, lettre d, en ce qui concerne les taxes pour le dépôt, dans un délai d'un mois après qu'il a été satisfait aux conditions précitées."

2. L'article 6, paragraphe 1^{er}, est libellé comme suit:

"1. Le déposant qui désire un ajournement de la publication de l'enregistrement doit en effectuer la demande lors du dépôt en indiquant la période pour laquelle l'ajournement est demandé. Le paiement de la taxe due à cette fin, visée à l'article 26, paragraphe 1^{er}, lettre c, doit être effectué dans un délai d'un mois qui suit cette demande."

3. L'article 21, paragraphe 3, est libellé comme suit:

"3. En cas de perturbation de la distribution postale normale dans un des pays du Benelux pendant au moins un des cinq jours ouvrables précédant l'expiration du délai visé à l'article 4, paragraphes 2 et 4, à l'article 5, paragraphe 4, à l'article 6, paragraphe 1^{er}, et à l'article 17, paragraphe 1^{er}, les pièces reçues par l'autorité compétente après l'expiration des délais fixés aux articles précités pourront être traitées par cette autorité comme si elles avaient été introduites dans les délais, à condition qu'il puisse être admis raisonnablement que la perturbation de la distribution postale normale est la cause de la réception de ces pièces après l'expiration des délais précités."

4. L'article 22, paragraphe 3, est libellé comme suit:

"3. Les documents de priorité visés à l'article 4, lettre D, paragraphe 3, de la Convention de Paris sont remis aux intéressés par le Bureau Benelux ou, le cas échéant, par les administrations nationales, moyennant paiement de la rémunération fixée à l'article 26, paragraphe 4, lettre d. Un tel document ne peut être délivré que si la date de dépôt a été arrêtée conformément aux dispositions de l'article 4, paragraphe 4."

5. L'article 26 est libellé comme suit:

"Article 26

1. Les taxes concernant les dépôts Benelux sont fixées en regard des diverses opérations mentionnées ci-après:

a. dépôt d'un seul dessin ou modèle (dépôt simple):

1. une taxe de dépôt de € 79,-;

2. une taxe de publication du dessin ou modèle de € 8,- par espace standard à fixer par règlement d'application. Un espace standard ne doit pas contenir plus de deux représentations du même dessin ou même modèle;

3. une taxe pour la publication de la description des éléments caractéristiques de l'aspect nouveau du produit de € 40,-;

b. dépôt de plusieurs dessins ou modèles (dépôt multiple):

1. une taxe de dépôt de € 79,- pour le premier dessin ou modèle;

2. une taxe de dépôt de € 39,- par dessin ou modèle pour le deuxième jusqu'au dixième dessin ou modèle inclus;

3. une taxe de dépôt de € 20,- par dessin ou modèle pour le onzième jusqu'au vingtième dessin ou modèle inclus;

4. une taxe de dépôt de € 16,- par dessin ou modèle pour les dessins ou modèles suivants;

5. une taxe pour la publication des dessins ou modèles de € 8,- par espace standard à fixer par règlement d'application. Un espace standard ne doit pas contenir plus de deux représentations du même dessin ou modèle, ou de différents dessins ou modèles compris dans le même dépôt;

6. une taxe pour la publication des éléments caractéristiques de l'aspect nouveau du produit de € 40,- par dessin ou modèle;

- c. la taxe d'ajournement de la publication de l'enregistrement: € 39,-;
 - d. la taxe pour le renouvellement de l'enregistrement d'un dépôt simple: € 95,-;
 - e. la taxe pour le renouvellement de l'enregistrement d'un dépôt multiple:
 - 1. montant de € 95,- pour le premier dessin ou modèle;
 - 2. montant de € 48,- par dessin ou modèle pour le deuxième jusqu'au dixième dessin ou modèle inclus;
 - 3. montant de € 24,- par dessin ou modèle pour le onzième jusqu'au vingtième dessin ou modèle inclus;
 - 4. montant de € 20,- par dessin ou modèle pour les dessins ou modèles suivants;
 - f. la taxe pour l'enregistrement de la déclaration spéciale visée à l'article 5, paragraphe 2, concernant le droit de priorité: € 12,- par dessin ou modèle; toutefois, cette taxe n'est due qu'une fois, si la déclaration se rapporte à plusieurs dessins ou modèles réunis dans un dépôt multiple;
 - g. la taxe pour l'enregistrement d'une cession ou transmission de plusieurs dessins ou modèles: € 24,- par dépôt; si cet enregistrement concerne plusieurs dépôts cédés ou transmis à la même personne: € 12,- pour chaque dépôt suivant;
 - h. la taxe pour l'enregistrement d'une licence d'un ou plusieurs dessins ou modèles: € 24,- par dépôt; si l'enregistrement concerne plusieurs dépôts et que la licence est accordée à la même personne: € 12,- pour chaque dépôt suivant;
 - i. la taxe pour l'enregistrement d'un changement de mandataire, y compris son inscription après l'enregistrement du dépôt, d'un changement de nom ou d'adresse du titulaire, du licencié, ou d'un changement de l'adresse postale: € 9,- par dépôt; si l'enregistrement concerne plusieurs dépôts: € 5,- pour chaque dépôt suivant;
 - j. la taxe pour l'enregistrement d'un changement de nom ou d'adresse du mandataire: € 9,- jusqu'à 100 dessins ou modèles; si le changement concerne plus de 100 dessins ou modèles, un supplément de € 9,- par groupe ou fraction de groupe de 100 dessins ou modèles;
 - k. la taxe pour le dépôt d'un pouvoir général: € 29,-;
2. Les taxes concernant les dépôts internationaux sont fixées en regard des diverses opérations mentionnées ci-après:
- la taxe pour l'enregistrement d'une licence d'un ou plusieurs dessins ou modèles: € 24,- par dépôt; si l'enregistrement concerne plusieurs dépôts et que la licence est accordée à la même personne: € 12,- pour chaque dépôt suivant.
3. Les opérations mentionnées ci-après donnent lieu au paiement de la taxe dont le montant est fixé comme suit:
- a. enregistrement de la déclaration spéciale relative au maintien du droit d'auteur, visée à l'article 18: € 12,-;
 - b. enregistrement de l'action en revendication visée à l'article 19: € 12,-;
4. Les opérations mentionnées ci-après donnent lieu au paiement de la rémunération dont le montant est fixé comme suit:
- a. renseignements visés à l'article 22, paragraphe 1^{er}: € 17,-, augmenté de € 30,- par heure lorsque la recherche des éléments et la formulation des renseignements nécessitent plus d'une heure;
 - b. copies d'un enregistrement: € 4,- par enregistrement et pour toutes les autres copies € 2,- par page;
 - c. copies certifiées conformes d'un enregistrement: € 18,- par enregistrement et pour toutes les autres copies certifiées conformes € 5,- par page;
 - d. documents de priorité visés à l'article 22, paragraphe 2: € 12,-;
 - e. correction après l'enregistrement d'erreurs de plume imputables au titulaire et sur demande de celui-ci: € 9,- par dépôt; si la correction concerne plusieurs dépôts: € 5,- pour chaque dépôt suivant;
5. La surtaxe due en vertu de l'article 12, paragraphe 2, de la loi uniforme est de € 12,-;
6. Le Conseil d'Administration fixe le montant des rémunérations pour des opérations non prévues par le présent règlement d'exécution."
6. L'article 27, paragraphe 1^{er}, est libellé comme suit:
- "1. Le paiement des taxes ou des rémunérations, dues en vertu de l'article 26 pour les opérations effectuées auprès du Bureau Benelux ou auprès des administrations nationales, peut être réglé d'une des façons suivantes:
- a. par virement ou versement au compte de chèques postaux ou au compte bancaire du Bureau Benelux dans le pays où ces opérations sont effectuées;
 - b. par une demande écrite tendant à prélever le montant sur un compte courant ouvert par le déposant ou par son mandataire auprès du Bureau Benelux. Dans ce cas, le titulaire du compte reçoit au moins chaque trimestre une liste récapitulative des paiements et communication du solde de son compte;
 - c. par la remise d'un chèque établi à l'ordre du Bureau Benelux."

7. L'article 27, paragraphe 4, est libellé comme suit:

"4. Les paiements visés au paragraphe 1^{er} doivent être faits préalablement à chaque opération, sans préjudice des dispositions des articles 4, paragraphe 4, et 6, paragraphe 1^{er}. La preuve du paiement doit être produite lors de chaque opération auprès du Bureau Benelux ou auprès des administrations nationales. Comme preuve de paiement sera considéré:

- a. le document, émanant d'un service postal, de l'office des comptes de chèques postaux ou de la banque ou une copie du document d'où il résulte que le virement ou le versement a été fait effectivement;
- b. la demande écrite tendant à prélever le montant sur le compte courant auprès du Bureau Benelux, si ce compte est approvisionné de façon suffisante;
- c. le chèque sous réserve de l'encaissement de ce chèque."

8. L'article 28 est libellé comme suit:

"Article 28

Le prix du Recueil des Dessins ou Modèles Benelux est de € 8,- par fascicule.

Le prix de l'abonnement annuel est de € 79,-.

Ces prix sont augmentés de € 8,- par fascicule et de € 8,- pour les abonnements fournis en dehors du territoire Benelux."

Article II

En exécution de l'article 1^{er}, alinéa 2, du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, les dispositions du présent Protocole sont désignées comme règles juridiques communes pour l'application des chapitres III et IV dudit Traité.

Article III

Le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit sa signature.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Bruxelles, le 31 mai 2002, en triple exemplaire, en langues française et néerlandaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique :

L. Michel

Pour le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg :

L. Polfer

Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas :

A.F. van Dongen

Protocole du 31 mai 2002 portant modification du règlement d'exécution de la loi uniforme Benelux sur les marques.

Le Gouvernement du Royaume de Belgique,

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg,

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas,

Soucieux de modifier le règlement d'exécution de la loi uniforme Benelux sur les marques établi par le protocole du 20 novembre 1995 et modifié en dernier lieu par le protocole du 13 avril 1999.

Vu l'article 2, premier alinéa, de la Convention Benelux en matière de marques de produits,

Vu l'avis du Conseil d'Administration du Bureau Benelux des Marques,

Sont convenus des dispositions suivantes:

Article I

Le règlement d'exécution de la loi uniforme Benelux sur les marques est modifié comme suit:

1. L'article 1^{er}, paragraphe 6, est abrogé.

2. L'article 1^{er}, paragraphe 7, est renuméroté en paragraphe 6.

3. L'article 2, point a, est libellé comme suit:

"a. si, conformément aux dispositions de l'article 6, sous B, de la loi uniforme, un examen d'antériorités a été effectué ou demandé dans les trois mois précédant le dépôt, un certificat du Bureau Benelux attestant cet examen;"

4. L'article 2, point d, est libellé comme suit:

"d. une preuve de paiement des taxes ou rémunérations visées à l'article 25, paragraphe 1, lettres a, c ou h;"